

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de réhabilitation du Pont sur le Haros sur le territoire de la commune de Saint Mariens, du Pont du Taillé sur le territoire de la commune de Pleine-Selve, du Pont de Biard sur le territoire des communes de Mios et Le Barp, du Pont de Fourq sur le territoire de la commune de Cestas, du Pont de Mandron sur le territoire de la commune d'Izon, du Pont Bosgramont sur le territoire de la commune de Cadillac-en-Fronsadais

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Pénal et notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L.322-3-1, L. 433-11 et R. 635-1 ;
- VU** le Code de Justice administrative ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 et suivants ;
- VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2025 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;
- VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du Code de l'environnement ;
- VU** la demande en date du 5 août 2025 présentée par le Conseil départemental de la Gironde en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre du projet de réhabilitation du Pont sur le Haros sur le territoire de la commune de Saint Mariens, du Pont du Taillé sur le territoire de la commune de Pleine-Selve, du Pont de Biard sur le territoire des communes de Mios et Le Barp, du Pont de

Fourq sur le territoire de la commune de Cestas, du Pont de Mandron sur le territoire de la commune d'Izon, du Pont Bosgramont sur le territoire de la commune de Cadillac-en-Fronsadais;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les études environnementales et techniques relatives à la réhabilitation du Pont sur le Haros sur le territoire de la commune de Saint Mariens, du Pont du Taillé sur le territoire de la commune de Pleine-Selve, du Pont de Biard sur le territoire des communes de Mios et Le Barp, du Pont de Fourq sur le territoire de la commune de Cestas, du Pont de Mandron sur le territoire de la commune d'Izon, du Pont Bosgramont sur le territoire de la commune de Cadillac-en-Fronsadais ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier : Les agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde et les personnels des organismes auxquelles la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde déléguera ses droits pourront pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, pour y exécuter pour le compte de la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde des prestations topographiques et foncières, levés, prélèvements, investigations faune-flore (diurne et nocturne), reconnaissance in situ, prestations environnementales, hydrauliques et géotechniques dans le cadre des études liées au projet de réhabilitation du Pont sur le Haros sur le territoire de la commune de Saint Mariens, du Pont du Taillé sur le territoire de la commune de Pleine-Selve, du Pont de Biard sur le territoire des communes de Mios et Le Barp, du Pont de Fourq sur le territoire de la commune de Cestas, du Pont de Mandron sur le territoire de la commune d'Izon, du Pont Bosgramont sur le territoire de la commune de Cadillac-en-Fronsadais.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à compter de la date de sa signature, pour une durée de quatre (4) ans. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, d'une pièce d'identité et d'un ordre de mission nominatif, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, **au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés**. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires concernés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

L'introduction de personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de publicité, et **cinq jours après notification de l'arrêté par la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.**

À défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal judiciaire.

Article 4 : Les maires des communes concernées, M. Le Général de Brigade, commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, les propriétaires riverains, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les Maires des communes de Saint Mariens, Pleine-Selve, Mios, Le Barp, Cestas, Izon et Cadillac-en-Fronsadais assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par l'opération sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde, par le Tribunal administratif.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

Article 9 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Président du Conseil départemental de la Gironde, M. le Maire de Saint Mariens, M. le Maire de Pleine-Selve, M. le Maire de Mios, Mme le Maire du Barp, M. le Maire de Cestas, M. le Maire d'Izon, M. le Maire de Cadillac-en-Fronsadais, M. le Général de Brigade, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **20 AOUT 2025**

Pour le Préfet de la Gironde,
par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu ESCAFRE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

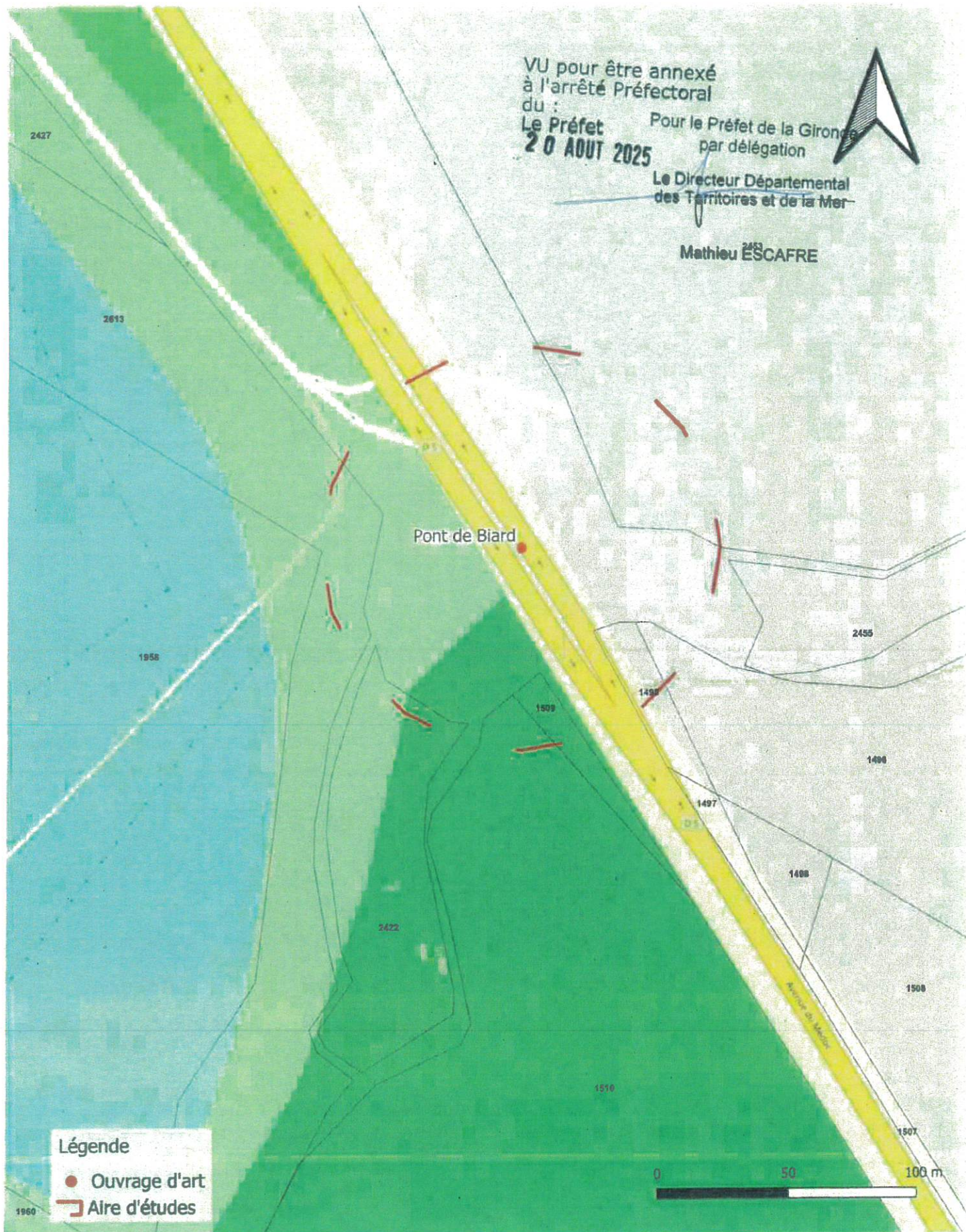
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens", accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PLATE 100A



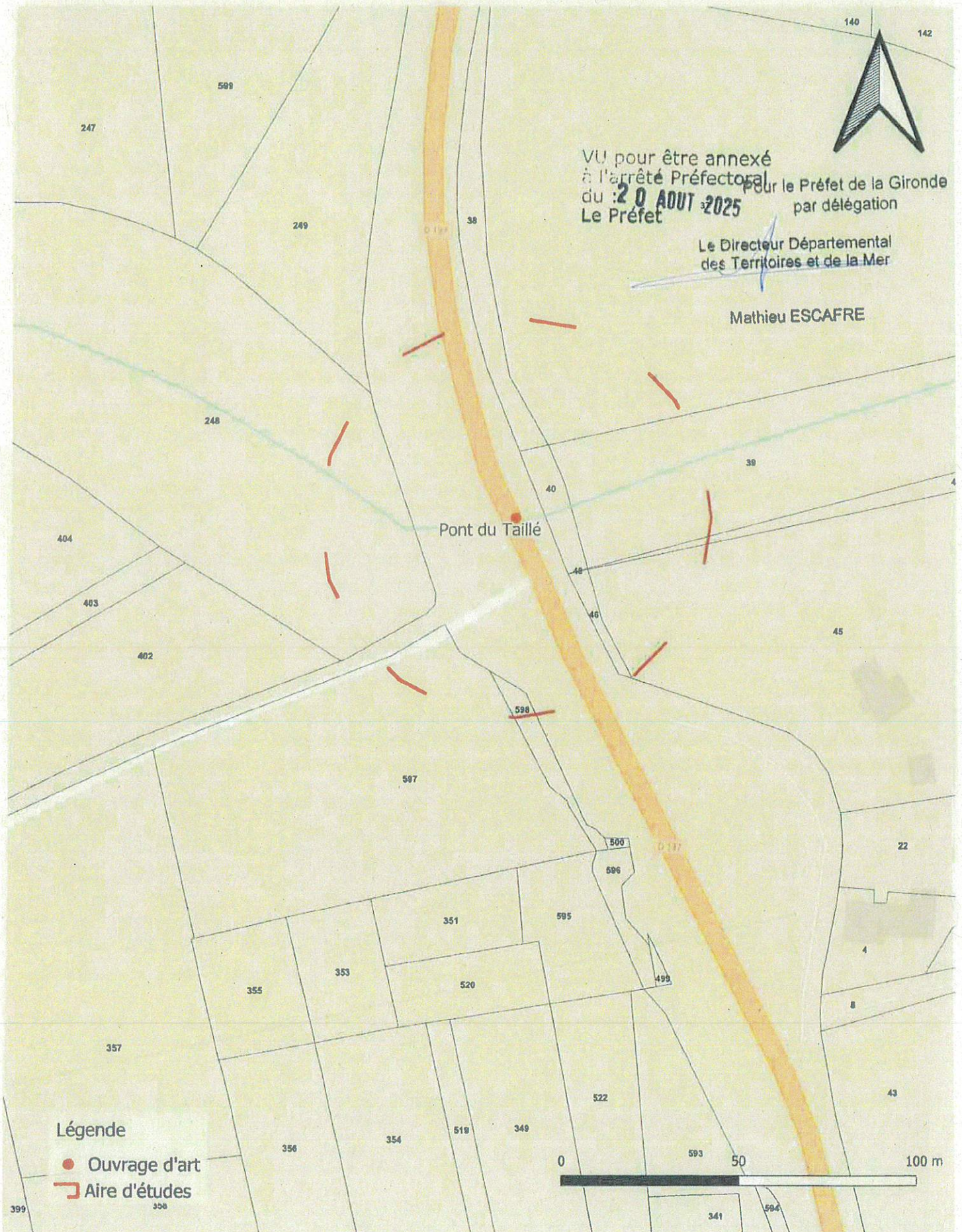


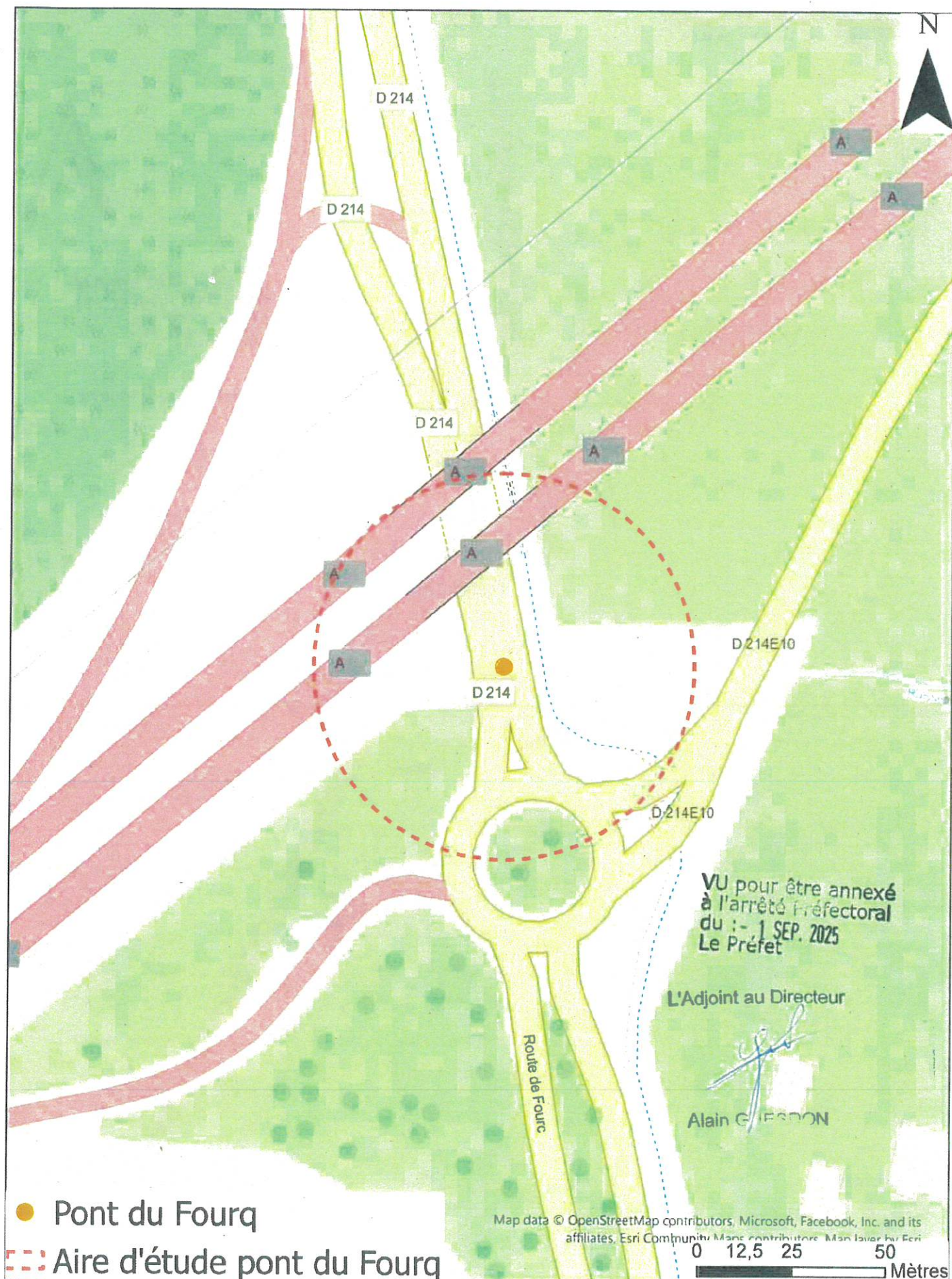














VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : - 1 SEP. 2025
Le Préfet

L'Adjoint au Directeur

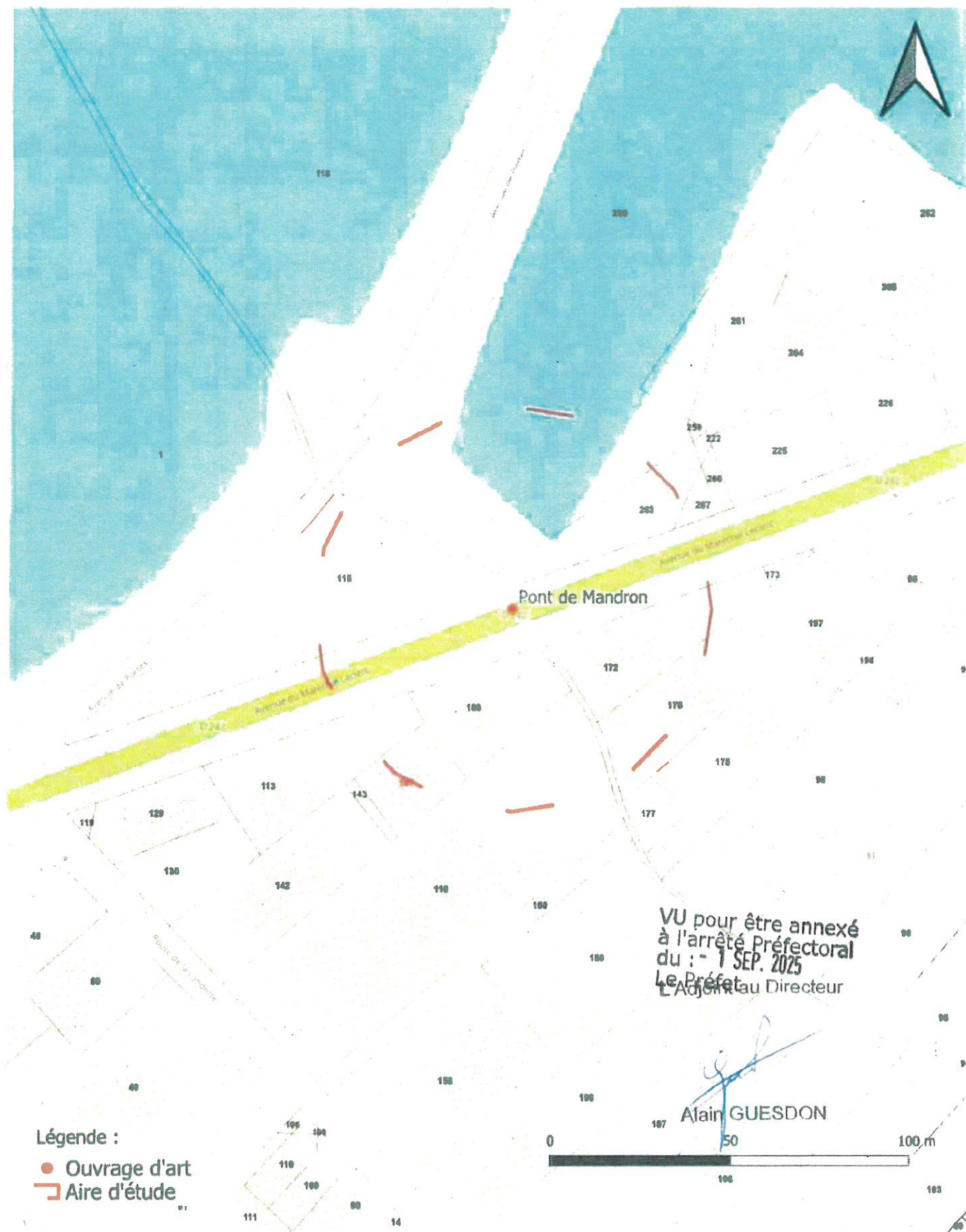
Alain GUESDON

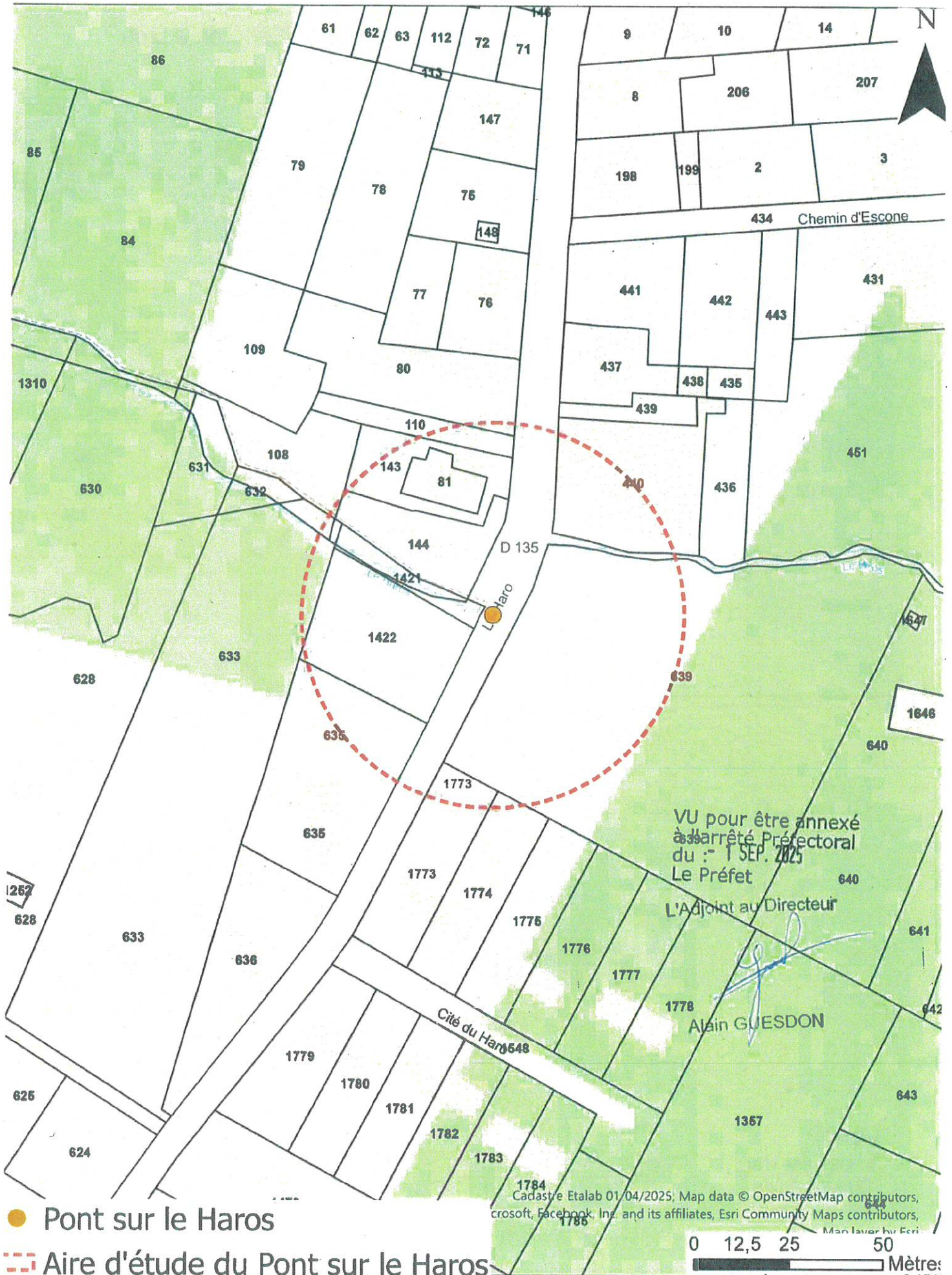
Pont du Taillé

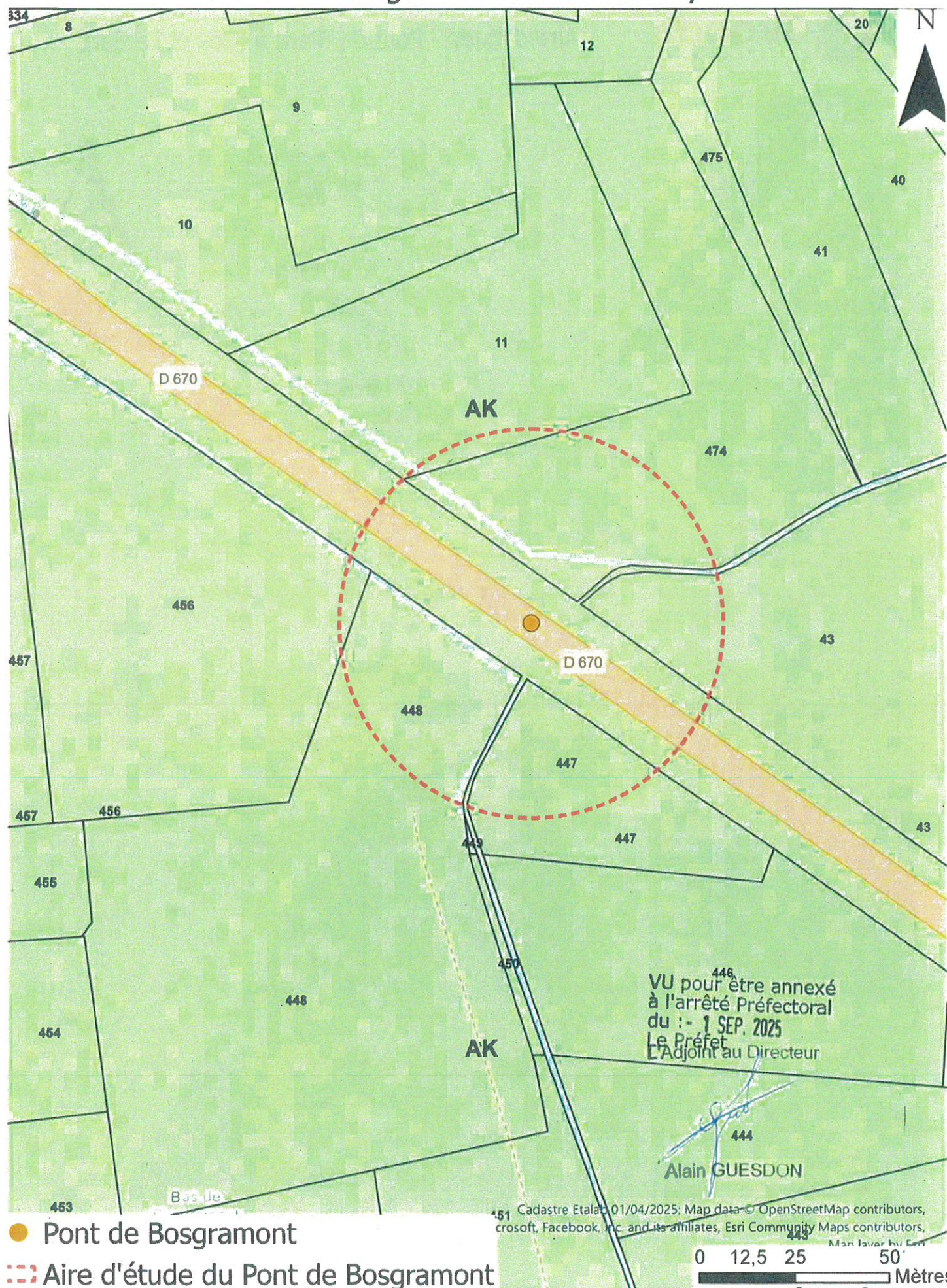
Légende

-  Ouvrage d'art
-  Aire d'études

0 50 100 m







VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : - 1 SEP. 2025
Le Préfet

L'Adjoint au Directeur


Alain GUESDON,



Pont de Biard

Légende

- Ouvrage d'art
- ▬ Aire d'études

0 50 100 m



Arrêté modificatif portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de réhabilitation du Pont sur le Haros sur le territoire des communes de Saint Mariens et de Saint-Yzan-de-Soudiac, du Pont du Taillé sur le territoire de la commune de Pleine-Selve, du Pont de Biard sur le territoire des communes de Mios et Le Barp, du Pont de Fourq sur le territoire de la commune de Cestas, du Pont de Mandron sur le territoire de la commune d'Izon, du Pont Bosgramont sur le territoire de la commune de Lugon-et-l'Île-du-Cernay

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L.322-3-1, L. 433-11 et R. 635-1 ;

VU le Code de Justice administrative ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 et suivants ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2025 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du Code de l'environnement ;

VU la demande en date du 5 août 2025 présentée par le Conseil départemental de la Gironde en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre du projet de réhabilitation du Pont sur le Haros sur le territoire de la commune de Saint Mariens, du Pont du Taillé sur le territoire de la commune de Pleine-Selve, du Pont de Biard sur le territoire des communes de Mios et Le Barp, du Pont de Fourq sur le territoire de la commune de Cestas, du Pont de Mandron sur le territoire de la commune d'Izon, du Pont Bosgramont sur le territoire de la commune de Cadillac-en-Fronsadais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2025 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de réhabilitation du Pont sur le Haros sur le territoire de la commune de Saint Mariens, du Pont du Taillé sur le territoire de la commune de Pleine-Selve, du Pont de Biard sur le territoire des communes de Mios et Le Barp, du Pont de Fourq sur le territoire de la commune de Cestas, du Pont de Mandron sur le territoire de la commune d'Izon, du Pont Bosgramont sur le territoire de la commune de Cadillac-en-Fronsadais ;

VU la demande en date du 27 août 2025 présentée par le Conseil départemental de la Gironde en vue d'obtenir un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté précité omet les communes de Saint-Yzan-de-Soudiac (pont sur le Haros) et de Lugon-et-l'Île-du-Carnay (pont Bosgramont) et évoque à tort la commune de Cadillac-en-Fronsadais ;

CONSIDÉRANT que les plans annexés à l'arrêté précité comportent deux plans du Pont de Biard et ne comportent pas de plan du Pont du Fourq ;

CONSIDÉRANT que cette omission constitue une erreur matérielle entachant l'arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées du 20 août 2025, qu'il convient de rectifier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier : Les agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde et les personnels des organismes auxquelles la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde déléguera ses droits pourront pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, pour y exécuter pour le compte de la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde des prestations topographiques et foncières, levés, prélèvements, investigations faune-flore (diurne et nocturne), reconnaissance in situ, prestations environnementales, hydrauliques et géotechniques dans le cadre des études liées au projet de réhabilitation du Pont sur le Haros sur le territoire des communes de Saint Mariens et de Saint-Yzan-de-Soudiac, du Pont du Taillé sur le territoire de la commune de Pleine-Selve, du Pont de Biard sur le territoire des communes de Mios et Le Barp, du Pont de Fourq sur le territoire de la commune de Cestas, du Pont de Mandron sur le territoire de la commune d'Izon, du Pont Bosgramont sur le territoire de la commune de Lugon-et-l'Île-du-Cernay.

Article 2 : Article 5 : Les Maires des communes de Saint Mariens, Saint-Yzan-de-Soudiac, Pleine-Selve, Mios, Le Barp, Cestas, Izon et Lugon-et-l'Île-du-Cernay assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par la Direction des Infrastructures de Mobilité du Conseil départemental de la Gironde.

Article 3 : Les plans annexés au présent arrêté annulent et remplacent les plans équivalents joints à l'arrêté préfectoral du 20 août 2025 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de réhabilitation du Pont sur le Haros sur le territoire de la commune de Saint Mariens, du Pont du Taillé sur le territoire de la commune de Pleine-Selve, du Pont de Biard sur le territoire des communes de Mios et Le Barp, du Pont de Fourq sur le territoire de la commune de Cestas, du Pont de Mandron sur le territoire de la commune d'Izon, du Pont Bosgramont sur le territoire de la commune de Cadillac-en-Fronsadais.

Le reste sans changement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Président du Conseil départemental de la Gironde, M. le Maire de Saint Mariens, M. le Maire de Saint-Yzan-de-Soudiac, M. le Maire de Pleine-Selve, M. le Maire de Mios, Mme le Maire du Barp, M. le Maire de Cestas, M. le Maire d'Izon, M. le Maire de Lugon-et-l'Île-du-Carnay, M. le Général de Brigade, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 SEP. 2025

Le Préfet,

L'Adjoint au Directeur



Alain GUESDON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens", accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

